

**MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**BURKINA FASO
UNITE - PROGRES – JUSTICE**

SECRETARIAT GENERAL

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE



**CRITERES ET MODALITES D'OCTROI DES AIDES DU FONDS
NATIONAL DE SOLIDARITE
AUX PERSONNES ET GROUPES DE PERSONNES
DEFAVORISES
ET/OU EN DIFFICULTE**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Fonds national de solidarité (FNS) a pour mission de contribuer à la prise en charge des personnes, des groupes défavorisés et/ou en difficulté ainsi que des victimes de catastrophes et de crises humanitaires.

Un de ses axes d'intervention est l'assistance courante à travers des appuis ponctuels en nature ou en espèces aux individus et associations de personnes démunies.

Afin de pouvoir agir dans l'équité et la transparence, il s'avère nécessaire de préciser les critères ainsi que les modalités d'octroi des aides.

Les appuis en nature se font sous forme de dons de :

- vivres (Riz, maïs, mil, lait, farine pour nourrissons);
- matériel spécifique pour personnes handicapées (Prothèses auditives, orthopédiques, tricycles, etc);
- fournitures scolaires ;
- médicaments sur ordonnance médicale.

Les aides en espèces sont données pour notamment :

- la réalisation d'activités génératrices de revenus ;
- la scolarisation ;
- les soins de santé ;
- l'achat de matériel spécifique.

N.B. : Les appuis en nature, notamment les vivres (excepté le lait pour les jumeaux et triplés) et les matériels spécifiques, se font directement au niveau des services déconcentrés du ministère de l'action sociale.

Le montant des aides en espèces est fixé par une délibération du Conseil de gestion du Fonds national de solidarité.

II. CRITERES D'OCTROI DE L'AIDE

La mission du FNS a ciblé ceux qui peuvent prétendre à son aide : les personnes et les groupes de personnes défavorisés et/ou en difficulté ainsi que les victimes de catastrophes naturelles et de crises humanitaires.

Ce sont donc des personnes et des groupes répondant aux critères suivants, confirmés par enquête sociale :

2.1. Personnes défavorisées

Ce sont des personnes désavantagées sur le plan social et/ou économique.
Il s'agit :

- de personnes vulnérables : personnes exposées à des risques divers (physique, social, environnemental) ayant besoin d'une aide sociale ponctuelle ;
- de personnes nécessiteuses ou indigentes : personnes démunies, ne disposant pas de ressources financières ou matérielles pour subvenir aux besoins fondamentaux (besoin de manger, de se soigner, d'apprendre, de se loger, de se déplacer, etc.).

2.2. Personnes en difficulté

Ce sont des personnes qui, du fait d'une atteinte physique, psychologique, morale ou d'un problème social, se trouve dans une insécurité ponctuelle ou permanente nécessitant une assistance matérielle, financière, sanitaire.

2.3. Groupes défavorisés et/ou en difficulté

Ce sont des personnes défavorisées ou en difficulté, vivant ensemble, ou organisées en association, officiellement reconnue.

Exemples :

- personnes vivant dans une structure d'accueil et d'hébergement de personnes défavorisées ou en difficulté (orphelinat, pouponnière, centre d'éducation spécialisée et de formation, cour de solidarité, etc.) ;
- association de personnes handicapées, de personnes âgées, de veuves, etc., possédant un récépissé.

2.4. Victimes de catastrophes naturelles

Ce sont des personnes ou groupes de personnes ayant subi des dégâts lors d'un désastre naturel, comme les inondations, la sécheresse, la famine, et ayant par conséquent besoin d'être secourues.

2.5. Victimes de crises humanitaires

Ce sont des personnes ou groupes de personnes victimes de perturbations de la société, affectant cruellement leur vie telles que les conflits armés.

III. MODALITES D'OCTROI DES AIDES

3.1. Personne physique

Pour bénéficier d'une aide du Fonds national de solidarité, la personne physique doit adresser une demande non timbrée au Directeur du FNS, avec une photocopie de la pièce d'identité et la déposer auprès du service du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale de sa localité.

Le service social complète la demande par une enquête sociale sur l'intéressé et si possible par un certificat d'indigence et la transmet au FNS par la voie hiérarchique.

3.2. Personne morale

La personne morale doit adresser une demande non timbrée, au Directeur du FNS et la déposer auprès du service du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale de sa localité.

La demande doit être complétée par une enquête sociale ainsi que tous les éléments de preuve de la situation sociale pouvant faire l'objet de vérification, fournis par les services compétents.

Nul ne peut bénéficier de l'aide du FNS plus de deux (02) fois, sauf en cas d'extrême nécessité et après avoir justifié de la bonne utilisation des aides précédentes.